



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 octobre 2022
(OR. en)

13358/22

LIMITE

**CORLX 900
CFSP/PESC 1303
EPF AM 75
CSDP/PSDC 619
CSC 432
EUMC 317
COPS 439**

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	10 octobre 2022
Destinataire:	Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/339 du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 232.

p.j.: HR(2022) 232

HR(2022) 232
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



Proposition
présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 7 octobre 2022

en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2022/339 du
Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne
pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes

HR(2022) 232
Limited

HR(2022) 232

Limited

EXPOSÉ DES MOTIFS

On 28 February 2022, the Council adopted Decision (CFSP) 2022/339 to establish an assistance measure under the European Peace Facility with the objective to contribute to strengthening the capabilities and resilience of the Ukrainian Armed Forces to defend the territorial integrity and sovereignty of Ukraine and protect the civilian population against the ongoing war of aggression by Russia. The reference amount of this assistance measure was EUR 50 million.

On 23 March 2022, the Council adopted Decision (CFSP) 2022/472 amending Council Decision 2022/339 doubling the EU military assistance to EUR 100 million in total. On 13 April, on 23 May and, later, on 21 July, the Council adopted Decisions (CFSP) 2022/637, 2022/810 and 2022/1284 increasing the overall EU military assistance under this assistance measure to EUR 170 million.

The unprovoked war of aggression by Russia continues. The proposed amendment foresees additional support to the Ukrainian Armed Forces to the amount of EUR 10 million.

The objective is to be achieved through the financing of the provision of equipment and supplies not designed to deliver lethal force, such as personal protective equipment, first aid kits, fuel and other non-lethal items to the Ukrainian Armed Forces.

In addition, the scope of this assistance measure is expanded to cover the provision of maintenance and repair of equipment and supplies not designed to deliver lethal force to the Ukrainian Armed Forces. As the high-intensity war of aggression continues, the Ukrainian Armed Forces need to devote considerable resources to ensuring that as far as possible equipment remains available for operational purposes. The amended assistance measure would allow for maintenance and repair services, provided by EU Member States, to be eligible for EPF reimbursement, thus offering an extra incentive for Member States to further address Ukrainian needs. Maintenance includes all actions taken to retain equipment or material in/or to restore it to a specified condition. This includes inspection, testing, servicing and classification as to serviceability, repair, rebuilding and

HR(2022) 232

Limited

reclamation. Maintenance embraces all supply and repair action taken to keep a force in condition to accomplish its mission¹.

The equipment to be provided and its maintenance and repair under the proposed amendment of the assistance measure must be in line with the priorities communicated by Ukraine via the Clearing House Cell (established in EUMS). The implementing actors remain unchanged. The High Representative's assessment as outlined in the Explanatory Memorandum of the High Representative's initial proposal (ST 6658/22) remains valid and applicable to the proposed amended assistance measure.

¹ EU Concept for Logistic Support for EU-led Military Operations and Missions (ST 12628 2018 INIT, EEAS (2018) 626 REV3, p. 24).

HR(2022) 232

Limited

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

du [jj/mm/2022]

**modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance
au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/339, qui a institué une mesure d'assistance dotée d'un montant de référence financière de 50 000 000 EUR destiné à couvrir le financement de la fourniture d'équipements et de fournitures non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant, aux forces armées ukrainiennes.
- (2) Le 23 mars 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/472 modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 100 000 000 EUR.
- (3) Le 13 avril 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/637 modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 150 000 000 EUR.
- (4) Le 23 mai 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/810 modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 160 000 000 EUR.
- (5) Le 21 juillet 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/1284 modifiant la décision (PESC) 2022/339, qui a porté le montant de référence financière à 170 000 000 EUR.
- (6) Compte tenu de l'agression armée en cours menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il convient d'augmenter de 10 000 000 EUR supplémentaires le montant de référence financière destiné à couvrir le financement de la fourniture d'équipements et de fournitures non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant, aux forces armées ukrainiennes.

HR(2022) 232
Limited

(7) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/339 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/339 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture aux forces armées ukrainiennes d'équipements et de fournitures non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des troussees de premiers secours et du carburant, ainsi que la fourniture d'entretien et de réparation d'équipements et de fournitures non destinés à libérer une force létale donnés au titre de la FEP, comme demandé par l'Ukraine.";

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 180 000 000 EUR.".

3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 180 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2022 et dans les budgets pour les exercices suivants correspondant à la mesure d'assistance.";

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Le montant maximum des dépenses éligibles engagées avant le 11 mars 2022 est de

HR(2022) 232
Limited

50 000 000 EUR. Le montant de 20 000 000 EUR est éligible à partir du 21 juillet 2022. Les dépenses liées à l'entretien et à la réparation sont éligibles à partir du [...²].".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente

² Veuillez insérer la date d'adoption de la présente décision.